



Pièce G

***Dossier de mise en
compatibilité du POS***

► commune de Paris

La liaison ferroviaire directe entre Paris et l'aéroport Charles-de-Gaulle

DEPARTEMENT DE PARIS

Commune de Paris

*Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme
(article L 123-16 du code de l'urbanisme)
avec le projet CDG*

NOTE DE PRÉSENTATION

Chapitre 1 : la procédure engagée	7
1. L'objet de la procédure	7
2. Le cadre légal de la procédure et objet de l'enquête	7
3. L'incidence du projet sur le dossier de PLU	7
Chapitre 2 : la notice explicative	9
1. Présentation du projet	9
1.1. Le tracé de CDG Express	9
1.2. Les voies nouvelles	9
1.3. Les travaux induits	9
2. Les principaux travaux concernant la ville de Paris	10
Chapitre 3 : la mise en compatibilité du PLU avec le projet de CDG Express	11
1. La situation actuelle	11
2. L'impact du projet vis-à-vis des règles d'urbanisme	11
Annexes	13

CHAPITRE I : LA PROCÉDURE ENGAGÉE

I. L'OBJET DE LA PROCÉDURE

La présente procédure vise à mettre en compatibilité le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Paris avec le projet de CDG Express dans le département de Paris.

Le PLU a été approuvé les 12 et 13 juin 2006.

2. LE CADRE LÉGAL DE LA PROCÉDURE ET OBJET DE L'ENQUÊTE

Compte tenu de l'incompatibilité du PLU avec le projet de CDG Express, la déclaration d'utilité publique s'y rapportant interviendra selon les dispositions de l'article L 123-16 du Code de l'Expropriation.

La mise en compatibilité du PLU sera effectuée selon les modalités définies à l'article R 123-23 du Code de l'Urbanisme.

Préalablement à l'enquête publique, un examen conjoint du projet de mise en compatibilité de l'Etat, des Collectivités Territoriales et des Organismes mentionnés à l'Article L 121-4 du Code de l'Urbanisme sera organisé par le Préfet.

L'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique portera en conséquence tant sur l'utilité publique des travaux de construction du CDG Express que sur les changements qu'il nécessite au niveau des dispositions réglementaires de mise en compatibilité des PLU.

La déclaration d'utilité publique prononcée après avis du Conseil Municipal emportera également approbation des nouvelles dispositions du PLU.

Cette procédure est conduite sous l'autorité du préfet.

3. L'INCIDENCE DU PROJET SUR LE DOSSIER DE PLU

La mise en compatibilité du PLU de la commune nécessitera la modification des pièces suivantes qui sont présentées sous forme d'extraits en "état existant" et en "pièces modifiées".

— Pièces écrites :

- ▶ L'extrait de règlement de la zone UG,
- ▶ Liste des emplacements réservés.

— Documents graphiques :

- ▶ Plan de zonage

CHAPITRE 2 : LA NOTICE EXPLICATIVE

I. PRÉSENTATION DU PROJET

I.1. Le tracé de CDG Express

Le tracé de la future liaison ferroviaire dédiée à la desserte de l'aéroport Paris Charles-de-Gaulle concerne trois départements : Paris (75), et plus précisément les 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements, la Seine-Saint-Denis (93) et la Seine-et-Marne (77).

Dans ces deux derniers départements, le tracé traverse 13 communes : Saint-Denis, Aubervilliers, La Courneuve, Le Bourget, Drancy, Le Blanc-Mesnil, Aulnay-sous-Bois, Sevran, Villepinte, et Tremblay-en-France en Seine-Saint-Denis, et Villeparisis, Mitry-Mory, et le Mesnil-Amelot pour la Seine-et-Marne.

Partant de la gare de l'Est, la liaison CDG Express rejoint la ligne de La Plaine-Hirson à la hauteur du secteur de la Porte de La Chapelle.

Elle emprunte ensuite cette ligne jusqu'à Mitry-Mory. Sur cette section, CDG Express partage les infrastructures avec des trains TER, Transilien et des trains de fret, deux voies étant réservées au RER B.

La liaison rejoint ensuite l'aéroport via une ligne nouvelle implantée le long de la ligne à grande vitesse d'interconnexion.

I.2. Les voies nouvelles

L'itinéraire retenu pour le projet présente une longueur totale de 32 km dont :

- ▶ 25 km environ empruntés sur des lignes existantes et principalement sur la ligne dite de La Plaine – Hirson ; sur cette section des modifications de la signalisation et des relèvements de vitesse seront nécessaires ;
- ▶ environ 7 km de ligne nouvelle : entre Mitry-Mory et l'aéroport Paris CDG, ainsi qu'à Paris (liaison nouvelle entre le faisceau de gare de l'Est et celui émergeant de la gare du Nord). Le raccordement de celle-ci aux voies existantes nécessitera la réalisation d'ouvrages tels que la tranchée couverte sous CAP 18 et le terrier au niveau du débranchement de Mitry.

I.3. Les travaux induits

En plus des travaux nécessaires pour réaliser l'infrastructure, seront réalisés des travaux induits, nécessaires à la mise en service du projet :

- ▶ un renforcement de la sous-station électrique de Mitry et une fiabilisation de la sous-station électrique dite de Drancy, sur la commune du Bourget,
- ▶ la reconstitution des voies de garage de jour au parc international des expositions de Villepinte sur la commune de Tremblay-en-France, et des voies de garage de nuit à Mitry-Mory pour les rames du RER B,
- ▶ les aménagements des voies pour les trains fret et travaux : amélioration des sorties fret du Bourget, aménagements des entrées et sorties du centre régional des engins mécaniques (CREM) de Villeparisis.

2. LES PRINCIPAUX TRAVAUX CONCERNANT LA VILLE DE PARIS

Partant de la gare de l'Est, la liaison CDG Express rejoint la ligne La Plaine-Hirson à la hauteur de La Chapelle, aux limites de Paris. Ce raccordement est rendu possible par la création d'une tranchée couverte de 700m environ sous la zone d'activité de CAP 18 dans le 18ème arrondissement. C'est notamment cet ouvrage qui permet à la liaison, à partir des voies provenant de la gare de l'Est (faisceau est), de rejoindre le faisceau ferroviaire de la gare du Nord (dit faisceau nord).

○ ○ ▶ CHAPITRE 3 : LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU AVEC LE PROJET DE CDG EXPRESS

I. LA SITUATION ACTUELLE

Le PLU de la commune de Paris a été approuvé par délibération du Conseil de Paris les 12 et 13 juin 2006.

2. L'IMPACT DU PROJET VIS-À-VIS DES RÈGLES D'URBANISME

Le projet de CDG Express nécessite la création d'un emplacement réservé.

Cette procédure consiste essentiellement à inscrire en emplacement réservé les terrains nécessaires à la construction de ce projet.

Le bénéficiaire de l'emplacement réservé sera l'Etat pour une superficie approximative de 12 500 m².

On trouvera ci-annexés :

- ▶ L'extrait du règlement initial de la zone UG. Le règlement actuel n'est pas modifié puisqu'il est compatible avec les travaux envisagés,
- ▶ La liste actuelle des emplacements réservés,
- ▶ La liste modifiée des emplacements réservés,
- ▶ Le plan de zonage,
- ▶ Le plan de zonage avec report de l'emplacement réservé teinté en jaune.

ANNEXES

Commune de PARIS

Extrait du règlement initial de la zone UG

ZONE URBAINE GENERALE

Caractère de la zone urbaine générale (UG)

La zone urbaine générale UG couvre la majeure partie du territoire parisien hors les bois de Boulogne et de Vincennes.

En application des orientations générales définies par le Projet d'aménagement et de développement durable y sont mis en œuvre des dispositifs qui visent à assurer la diversité des fonctions urbaines, à développer la mixité sociale de l'habitat, à préserver les formes urbaines et le patrimoine issus de l'histoire parisienne tout en permettant une expression architecturale contemporaine.

La constructibilité est contrôlée par un C.O.S. fixé à 3 et par la règle dite "du C.O.S. de fait". Toutefois, le C.O.S. ne s'applique pas dans quelques secteurs dont la constructibilité globale est encadrée soit par des orientations d'aménagement localisées, soit par des programmes spécifiques, soit par des dispositions réglementaires établies graphiquement de manière détaillée (secteurs de Maisons et villas).

Le rééquilibrage et la diversité des fonctions sont assurés par un dispositif qui distingue principalement 2 secteurs :

- au Centre-Ouest, le secteur de protection de l'habitation,
- dans un vaste croissant Est, le secteur d'incitation à la mixité, qui inclut, à sa périphérie et autour des gares, un sous-secteur d'incitation à l'emploi.

Des mesures spécifiques s'appliquent sur des territoires limités pour protéger l'artisanat ou les grands magasins ou pour maintenir la commercialité de certaines voies.

L'évolution des terrains est également conditionnée par un ensemble de règles de volumétrie et d'esthétique garantissant la préservation du paysage urbain parisien dans sa richesse et sa diversité, auxquelles s'ajoutent des prescriptions graphiques localisées visant notamment à protéger des formes urbaines particulières et des éléments du patrimoine bâti et végétal.

Commune de PARIS

Extrait du règlement initial de la zone UG

Article UG.1 - Occupations et utilisations du sol interdites

UG.1.1 - Dispositions générales :

Les constructions et installations, ainsi que les travaux divers de quelque nature que ce soit, à l'exception des travaux d'accessibilité, d'hygiène, d'isolation phonique ou thermique ou de sécurité, sont soumis aux interdictions suivantes :

- a - les installations classées pour la protection de l'environnement¹ soumises à la directive européenne 96/82/CE du 9 décembre 1996 ou présentant un danger grave ou des risques d'insalubrité pour le voisinage, sont interdites ;
- b - les dépôts non couverts de ferraille, de matériaux et de combustibles solides sont interdits.

UG.1.2 - Dispositions particulières applicables dans certains secteurs :

- Secteurs de Maisons et villas² (S.L.) :

Les constructions destinées à l'industrie, à l'artisanat, à l'entrepôt et au bureau sont interdites.

Toutefois l'artisanat est admis dans les Secteurs de Maisons et villas* SL.20-14 (Villa des Vignoles) et SL.20-15 (Vignoles Est).

- Secteur Montmartre :

Est interdite la création de locaux destinés au commerce accessibles par les voies ou portions de voies suivantes :

2bis à 18 et 1 et 15 rue de l'Abreuvoir ; allée des Brouillards ; place du Calvaire ; rue du Calvaire ; 21 à 23 et 20 à 24 rue Chappe ; 28 ; 34 à 36 et 40 rue du Chevalier de la Barre ; rue Cortot ; rue Drevet ; 1 à 51, 2 et 10 à 38 rue Gabrielle ; 2 à 2bis impasse Girardon ; 1 à 7, 11 à 15 et 2 à 16 rue Girardon ; place Jean-Baptiste Clément ; 1 à 49 et 10 à 36ter avenue Junot ; 85 à 95 et 100 à 112 rue Lepic ; rue de la Mire ; 19, 23 à 33 et 18 à 24 rue du Mont Cenis ; 9ter à 21 et 20 à 28 rue Norvins ; rue d'Orchamps ; rue Poulbot ; place des Quatre Frères Casadesus ; 11 à 19 et 12 à 24 rue Ravignan ; cité du Sacré-Coeur ; 1 rue Saint-Elleuthère ; rue Saint-Rustique ; 1 à 15, 35 à 49, 2 à 32 et 42, rue Saint-Vincent ; 1 à 23, 2 à 12 et 20 à 26 rue des Saules ; 11 à 29 et 2 à 24 rue Simon Dereure ; impasse du Tertre ; 11bis place du Tertre.

Article UG.2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Les constructions, installations et travaux divers de quelque nature que ce soit, à l'exception des travaux d'accessibilité, d'hygiène, d'isolation phonique ou thermique ou de sécurité, sont soumis aux conditions et restrictions suivantes.

¹ Les installations classées pour la protection de l'environnement sont régies par les articles L.511 et suivants du Code de l'environnement

² Les termes suivis d'une astérisque font l'objet d'une définition dans les dispositions générales § VII.

Commune de PARIS

Extrait du règlement initial de la zone UG

UG.2.1 - Conditions relatives aux occupations et utilisations du sol :

- a - Dans les zones de risque délimitées par le Plan de prévention du risque d'inondation (P.P.R.I.) du Département de Paris, la réalisation de constructions, installations ou ouvrages, ainsi que les travaux sur les bâtiments existants et les changements de destination sont subordonnés aux dispositions réglementaires énoncées par ledit document (Voir, dans les annexes du PLU, les plans et listes des servitudes d'utilité publique, § IV, B : servitudes relatives à la sécurité publique).
- b - Dans les zones d'anciennes carrières souterraines, dans les zones comportant des poches de gypse antéludien et dans la Zone de risque de dissolution du gypse antéludien*, la réalisation de constructions ou d'installations et la surélévation, l'extension ou la modification de bâtiments existants sont, le cas échéant, subordonnées aux conditions spéciales imposées par l'Inspection générale des carrières en vue d'assurer la stabilité des constructions projetées et de prévenir tout risque d'éboulement ou d'affaissement (la Zone de risque de dissolution du gypse antéludien* est délimitée sur le Plan des secteurs de risques figurant dans l'atlas général ; le plan délimitant les zones d'anciennes carrières souterraines et les zones comportant des poches de gypse antéludien, ainsi que les prescriptions qui s'y appliquent, figurent dans les annexes du PLU, servitudes d'utilité publique, § IV, B : servitudes relatives à la sécurité publique).
- c - Lorsque des travaux nécessitent des fouilles ou une intervention dans le tréfonds, le pétitionnaire doit être en mesure, avant toute mise en œuvre, de justifier des précautions préalables prises pour éviter de compromettre la stabilité des constructions sur les terrains contigus.
- d - En cas de travaux réalisés sur des terrains comportant des ouvrages souterrains du réseau dit "des Sources du Nord" (19^e et 20^e arrondissements), toutes précautions doivent être prises pour que l'écoulement des eaux soit maintenu dans lesdits ouvrages (Voir plan de localisation du réseau dans le plan des secteurs de risques figurant dans l'atlas général).
- e - Sur toute parcelle indiquée aux documents graphiques du règlement comme Bâtiment protégé*, Élément particulier protégé*, Volumétrie existante à conserver*, Emprise de constructions basses en bordure de voie* ou Emprise constructible maximale* (E.C.M.), toute intervention est soumise à des conditions spécifiques. Ces conditions sont énoncées à l'article UG.11 du règlement pour les 4 premières prescriptions susmentionnées, aux articles UG.6.2, UG.7.3, UG.8.2, UG.9.1, UG.10.1 § 2° et UG.13.1.2 § 6° pour l'E.C.M.
- f - Dans tout espace indiqué aux documents graphiques du règlement comme Espace vert protégé*, Espace libre protégé*, Espace libre à végétaliser* ou Espace à libérer*, la construction est soumise aux conditions imposées par l'article UG.13.3 du règlement.
- g - L'aménagement de terrains de camping ou de caravanage n'est admis que sur les terrains autorisés ou pour l'accueil des gens du voyage.
- h - Les constructions, installations et ouvrages nécessaires au fonctionnement des réseaux publics existants sont admis, sous réserve de leur intégration convenable dans le site.

UG.2.2 - Conditions relatives aux destinations* :

- a- La transformation en habitation de locaux existants en rez-de-chaussée sur rue est admise à condition qu'ils ne soient pas éclairés uniquement par des baies situées en limite de voies et que les logements présentent des conditions d'hygiène, de sécurité et d'éclairage satisfaisantes et répondent aux normes du logement décent définies par décret.
- b- En bordure des voies repérées sur le plan de protection du commerce et de l'artisanat

sous la légende :

- b1- voies comportant une protection du commerce et de l'artisanat, la transformation de surfaces de commerce* ou d'artisanat* à rez-de-chaussée sur rue en une destination autre que le commerce ou l'artisanat est interdite ; cette disposition ne s'applique pas à la création de locaux nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif* ;
- b2- voies comportant une protection renforcée du commerce et de l'artisanat :
 - la transformation de surfaces de commerce* ou d'artisanat* à rez-de-chaussée sur rue en une destination autre que le commerce ou l'artisanat est interdite ;
 - les locaux situés à rez-de-chaussée sur rue doivent, en cas de construction, de reconstruction ou de réhabilitation lourde, être destinés au commerce* ou à l'artisanat* (à l'exception des locaux d'accès à l'immeuble) ; cette disposition ne s'applique pas à la création ou à l'extension d'hôtels ou de locaux nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif*.
- b3- voies comportant une protection particulière de l'artisanat, la transformation de surfaces d'artisanat* à rez-de-chaussée sur rue est interdite ; la transformation de surfaces de commerce* à rez-de-chaussée sur rue en une autre destination que le commerce ou l'artisanat est interdite.
- c - La fonction d'entrepôt* n'est admise que sur des terrains ne comportant pas d'habitation autre que les logements de gardien et sous réserve du respect des dispositions de l'article UG.3 relatives à la desserte et d'une bonne insertion dans le site.
La transformation en entrepôt de locaux existants en rez-de-chaussée sur rue est interdite.
- d - L'industrie* n'est admise que sur des terrains ne comportant pas d'habitation autre que les logements de gardien et sous réserve du respect des dispositions de l'article UG.3 relatives à la desserte et d'une bonne insertion dans le site.
- e - Sur les sites de protection de l'artisanat et de l'industrie repérés sur l'atlas général, la transformation de surfaces d'artisanat* ou d'industrie* en une destination autre que l'artisanat ou l'industrie est interdite ; en cas de reconstruction, la proportion dans la S.H.O.N. finale de la S.H.O.N. destinée à l'artisanat ou à l'industrie ne peut être inférieure à la proportion initiale.

UG.2.3 - Conditions particulières relatives à l'habitation et à la création de logements locatifs sociaux :

- 1 - Dans la zone de déficit en logement social délimitée aux documents graphiques du règlement, tout projet entrant dans le champ d'application du permis de construire comportant des surfaces d'habitation doit prévoir d'affecter au logement locatif social* au moins 25% de la surface hors œuvre nette destinée à l'habitation ; cette obligation concerne aussi bien les projets de construction neuve, de restructuration lourde ou de changement de destination, que ces opérations relèvent du permis de construire ou de la déclaration préalable.
Ces dispositions ne sont pas applicables si la surface hors œuvre nette d'habitation est inférieure à 800 m².
Lorsqu'un projet fait partie d'une opération d'aménagement (ZAC, lotissement), l'obligation d'affecter 25% de la surface au logement social s'applique globalement aux surfaces d'habitation prévues dans l'opération.
En cas de division d'un terrain, l'obligation d'affecter 25% de la surface au logement

social s'applique globalement audit terrain.

Les S.H.O.N. d'habitation prises en compte pour déterminer l'obligation imposée dans le présent § 1 n'incluent pas les surfaces complémentaires réalisées, le cas échéant, en application des dispositions de l'article L.127-1 du Code de l'urbanisme. De même, ces surfaces complémentaires ne peuvent être prises en compte dans les surfaces de logement social résultant de l'obligation imposée dans le présent § 1.

- 2 - Dans les emplacements réservés en vue de la réalisation de logements et de logements locatifs sociaux* indiqués aux documents graphiques du règlement sous la légende LS 25%, L 50%, LS 50%, L 100% et LS 100%, les projets doivent respecter les dispositions suivantes :
 - LS 25 % : réaliser en habitation affectée au logement social 25 % de la surface hors œuvre nette, hors rez-de-chaussée, sous-sol, Constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif* ;
 - L 50% : réaliser en habitation au moins 50 % de la surface hors œuvre nette, hors rez-de-chaussée, sous-sol, Constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif* et affecter au moins 50 % de ce programme d'habitation à du logement social ;
 - LS 50 % : réaliser en habitation affectée au logement social 50 % de la surface hors œuvre nette, hors rez-de-chaussée, sous-sol, Constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif* ;
 - L 100 % : réaliser en habitation 100 % de la surface hors œuvre nette, hors rez-de-chaussée, sous-sol, Constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif* et affecter au moins 50 % de ce programme d'habitation à du logement social ;
 - LS 100 % : réaliser en habitation affectée au logement social 100 % de la surface hors œuvre nette, hors rez-de-chaussée, sous-sol, Constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif*.

En cas de division ou de lotissement d'un terrain grevé d'un emplacement réservé, ces dispositions s'appliquent globalement audit terrain.

Les S.H.O.N. prises en compte pour déterminer les obligations imposées dans le présent § 2 n'incluent pas les surfaces complémentaires réalisées, le cas échéant, en application des dispositions de l'article L.127-1 du Code de l'urbanisme. De même, ces surfaces complémentaires ne peuvent être prises en compte dans les surfaces de logement social résultant des obligations imposées dans le présent § 2.

UG.2.4 - Dispositions relatives aux périmètres devant faire l'objet d'un projet d'aménagement global* :

A l'intérieur des Périmètres devant faire l'objet d'un projet d'aménagement global* institués sur le fondement de l'article L.123-2 § a du Code de l'urbanisme, la constructibilité nouvelle est limitée comme indiqué à l'annexe II du présent règlement (tome 2).

Article UG.3 - Conditions de desserte des terrains par les voies* publiques ou privées et conditions d'accès aux voies* ouvertes au public

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit

Commune de PARIS

Liste actuelle des emplacements réservés

ANNEXE III

Emplacements réservés aux voies, ouvrages publics, installations d'intérêt général et espaces verts

En application des articles L.123-1 § 8° et R.123-11 § d du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme inscrit sur des terrains des emplacements réservés aux voies, ouvrages publics, installations d'intérêt général et espaces verts.

La construction est interdite dans les emplacements réservés, sauf exception prévue aux articles L.423-1 et suivants du code de l'urbanisme (permis de construire à titre précaire).

Conformément à l'article L.123-17 du code de l'urbanisme, le propriétaire d'un terrain sur lequel est inscrit un emplacement réservé peut exiger de la collectivité, du service ou de l'organisme bénéficiaire qu'il soit procédé à son acquisition dans les conditions et délais mentionnés aux articles L.230-1 et suivants.

Les emplacements réservés sont déduits de la superficie prise en compte pour le calcul des possibilités de construction. Toutefois, le propriétaire d'un terrain dont une partie est comprise dans un de ces emplacements et qui accepte de céder gratuitement cette partie à la collectivité bénéficiaire de la réserve peut être autorisé à reporter sur la partie restante de son terrain un droit de construire correspondant à tout ou partie du coefficient d'occupation du sol affectant la superficie du terrain qu'il cède gratuitement à la collectivité (article R.123-10, 3° alinéa, du code de l'urbanisme).

Cette annexe comprend deux parties :

1. La première qui recense les emplacements réservés pour équipements, ouvrages publics ou installations d'intérêt général et les emplacements réservés pour espaces verts publics.
2. La seconde qui recense les emplacements réservés pour création ou élargissement de voies publiques.

Commune de PARIS

Liste actuelle des emplacements réservés

1^{ère} partie : les emplacements réservés pour équipements, ouvrages publics ou installations d'intérêt général* et les emplacements réservés pour espaces verts publics

Les emplacements réservés pour équipements, ouvrages publics ou installations d'intérêt général* et les emplacements réservés pour espaces verts publics* sont indiqués aux documents graphiques du règlement conformément à leur légende. Ils sont énumérés dans la liste ci-après, à l'exception des emplacements réservés pour création ou élargissement de voies, qui sont énumérés dans la partie 2 ci-après.

Abréviations :

A	Assistance Publique Hôpitaux de Paris (A.P.H.P.)	C	Ville de Paris - Culture
D	Ville de Paris - Propreté	E	Ville de Paris - Enseignement
EP	Ville de Paris – Equipement public, ouvrage public ou installation d'intérêt général	GV	Ville de Paris - Accueil des gens du voyage
JS	Ville de Paris - Jeunesse et sports	N	Réseau Ferré de France (R.F.F.) Société Nationale des Chemins de Fer (S.N.C.F.)
P	Préfecture de Police de Paris	Q	Ville de Paris - Equipement de proximité
S	Ville de Paris - Action sociale, enfance et santé	V	Ville de Paris - Espace vert
W	Régie Autonome des Transports Parisiens (R.A.T.P.)	Z	Etat

Ardt	Bénéficiaire	Destination	Indicatif	Plan- che	Localisation	
					Délimitation	
2°	Ville de Paris	Equipement de proximité	Q2-1	H 06	32, rue Dussoubs	
	Ville de Paris	Espace Vert	V2-1	H 06	41, rue des Petits Carreaux 79, rue d'Aboukir	
	Ville de Paris	Equipement pour la Propreté Equipement de proximité	D2-1	H 06	75 à 77, rue de Réaumur	
4°	Ville de Paris	Espace Vert	V4-1	H 07	80 à 82, rue Saint-Martin 24, rue du Cloître Saint-Merri	

Commune de PARIS

Liste actuelle des emplacements réservés

Ardt	Bénéficiaire	Destination	Indicatif	Localisation	
				Plan- che	Délimitation
4°	Préfecture de Police de Paris		P4-51	H 07 H 08	3 à 5, rue de Lutèce 3 à 5 et 11 à 15, boulevard du Palais 4 à 8, quai du Marché Neuf
9°	Ville de Paris	Equipement scolaire	E9-1	G 04	45, rue de la Tour d'Auvergne 5 bis, cité Charles Godon
10°	Ville de Paris	Equipement sportif	JS10-2	I 04	Face au 142, quai de Jemmapes
	Ville de Paris	Espace Vert	V10-1	J 05	18, 20, rue du Chalet
	Ville de Paris	Espace vert	V10-2	J 05	22, rue du Chalet
	Ville de Paris	Equipement de proximité	Q10-1	J 05	24, rue du Chalet
	AP-HP	Services hospitaliers et annexes	A10-2	I 04 I 05	21 à 33, rue Juliette Dodu 20, rue de la Grange-aux-Belles
	RFF-SNCF	Liaison souterraine entre les gares	N10-51	I 04	176 à 180, rue du Faubourg Saint-Denis (en tréfonds) 7 à 11, rue de l'Aqueduc (en tréfonds) 171 à 173, rue La Fayette (en tréfonds)
	11°	Ville de Paris	Equipement sportif	JS11-1	K 07
Ville de Paris		Equipement pour la jeunesse	JS11-2	J 06	1,3, rue Victor Gelez 10, passage de Ménilmontant
Ville de Paris		Equipement sportif ou culturel	Q11-1	J06 J 07	34 à 40, rue Saint-Maur 103 à 109, rue du Chemin Vert
Ville de Paris		Equipement social	S11-2	J 06	148, rue Oberkampf 2 à 4, rue Crespin-du-Gast
Ville de Paris		Equipement social	S11-3	J 06	9, rue des Bluets 2 à 4, avenue Jean Aicard
Ville de Paris		Espace vert ¹	V11-1	J 07	64 à 66, boulevard Richard Lenoir 16, rue Moufle 82 à 84, boulevard Voltaire
12°		Ville de Paris	Equipement scolaire	E12-1	K 10
	Ville de Paris	Equipement social	S12-1	L 09	100, cours de Vincennes 1 à 3, passage de la Voûte

¹ Comportant un jardin partagé

Commune de PARIS

Liste actuelle des emplacements réservés

Ardt	Bénéficiaire	Destination	Indicatif	Localisation	
				Plan- che	Délimitation
12°	Ville de Paris	Espace vert	V12-1	L 09	30, rue du Rendez-vous 15, cité Debergue 77, avenue du docteur Arnold Netter 66 P, cours de Vincennes
	Ville de Paris	Aire d'accueil des gens du voyage	GV12-1	BV Sud- Est	Route du Fort de Gravelle, avenue de l'Ecole de Joinville (Bois de Vincennes)
	AP-HP	Services hospitaliers et annexes	A12-2	L 09	30 à 34, avenue du Docteur Arnold Netter 2 à 16, rue Lasson 7 à 9, rue des Marguettes
	RATP		W12-51	M 09	23 à 29, boulevard Carnot, 17 à 19, avenue Courteline
	Etat	Autoroutes A4-A86	Z12-1	BV Sud- Est	De part et d'autre des autoroutes A4 et A86 dans leurs traversées du bois de Vincennes
	13°	Ville de Paris	Equipement culturel	C13-1	I 12
Ville de Paris		Equipement culturel	C13-2	H 11	73, avenue des Gobelins
Ville de Paris		Equipement social	S13-3	I 11	11 à 13, rue de Campo-Formio
Ville de Paris		Equipement social	S13-4	H 10 H 11	9 à 17, rue Gustave Geffroy
Ville de Paris		Espace vert	V13-4	H 12	117, rue Bobillot
Ville de Paris		Espace vert	V13-5	H 12 I 12	3 (partie), 5P, 7P, rue Bourgon 7P, 9, 11 (parties), rue de l'Industrie 150P (partie), avenue d'Italie
Ville de Paris		Espace Vert	V13-9	J 11	4, rue Leredde 23, rue de Tolbiac
Ville de Paris		Espace Vert	V13-10	I 12 I 13	88 à 92, boulevard Masséna 2 à 6, Villa d'Este
Ville de Paris		Equipement public, ouvrage public ou installation d'intérêt général	EP13-1	H 12	18 à 26, rue des Peupliers 78 à 82, rue de la Colonie 8, place de l'Abbé Georges Hénocque
14°		Ville de Paris	Espace vert	V14-4	E 12 F 12

Commune de PARIS

Liste actuelle des emplacements réservés

Ardt	Bénéficiaire	Destination	Indicatif	Localisation	
				Plan- che	Délimitation
14°	Ville de Paris	Espace Vert	V14-5	G 11	1, rue Bezout 70, rue de la Tombe Issoire
	Ville de Paris	Equipement culturel	C14-2	E 11 F 11	7 à 9, rue Francis de Pressensé
	Ville de Paris	Equipement de proximité	Q14-1	F 10	8, rue de la Gaité 2, rue Jolivet
	Ville de Paris	Equipement culturel	C14-3	G 11	26 à 28, rue de la Tombe Issoire (emprise limitée au bâtiment dit « la ferme »)
15°	Ville de Paris	Espace vert	V15-4	D 11	1 à 13, rue Firmin Gillot 397 bis (partie), 399, rue de Vaugirard
	Ville de Paris	Aire d'accueil des gens du voyage	GV15-1	B 10	Boulevard du Général Martial Valin rue Lucien Bossoutrot rue René Ravaud
	AP-HP	Services hospitaliers et annexes	A15-1	B 10	38 à 54, rue du Professeur Florian Delbarre 4, rue Ernest Hemingway
16°	Ville de Paris	Aire d'accueil des gens du voyage	GV16-1	BB Sud	Route des Tribunes (bois de Boulogne)
17°	Ville de Paris	Equipement scolaire	E17-1	F 03	76, avenue de Clichy
	Ville de Paris	Equipement de proximité	Q17-1	C 04	17, rue du Débarcadère
	Ville de Paris	Equipement de proximité	Q17-2	E 02	123, rue de Tocqueville
	Ville de Paris	Equipement social	S17-2	C 04	87 bis, avenue des Temes Boulevard Pereire
	Ville de Paris	Espace vert	V17-1	D 03 D 04	182, boulevard Pereire
18°	Ville de Paris	Equipement propreté Equipement de proximité	D18-1	I 02	23 à 29, rue des Roses 42, rue de la Chapelle
	Ville de Paris	Equipement scolaire	E18-6	I 03	37, rue Pajol 4 à 8, impasse Dupuy
	Ville de Paris	Equipement sportif ou scolaire	Q18-1	G 01	133 à 133 bis, rue Belliard
	Ville de Paris	Espace vert	V18-6	H 03	16, rue de Jessaint
	Ville de Paris	Equipement de proximité	Q18-2	G 03	3, rue Coustou

Commune de PARIS

Liste actuelle des emplacements réservés

Ardt	Bénéficiaire	Destination	Indicatif	Localisation	
				Plan- che	Délimitation
19°	Ville de Paris	Equipement scolaire (accès)	E19-2	I 03	68, rue d'Aubervilliers
	Ville de Paris	Equipement social	S19-1	I 03	234 (partie), boulevard de la Villette
	Ville de Paris	Espace vert	V19-2	J 03	5, rue du Rhin (partie) 23 (partie), 25, rue Petit 5 à 15 (parties), passage du Nord passage du Nord (sol en partie)
	Ville de Paris	Equipement social	S19-2	J 02	47-47, bis rue de l'Ourcq rue de l'Oise 11, quai de l'Ourcq
	Ville de Paris	Equipement de proximité	Q19-1	J 02	21, quai de la Gironde
	Ville de Paris	Equipement à vocation sociale pour personnes âgées	S19-3	L 04	259, rue de Belleville
	Etat	Equipement culturel	Z19-1	K 02	187 à 193, boulevard Sérurier (Parking de la Cité de la Musique)
	RFF-SNCF		N19-51	J 01	11, rue de Cambrai
	Ville de Paris	Equipement sportif	JS20-1	K 07 K 08 L 07 L 08	16 à 20, rue Monte Cristo 46 à 50, rue Planchat
	20°	Ville de Paris	Equipement social	S20-1	L 06
Ville de Paris		Espace vert	V20-5	L 07	163 (partie), rue des Pyrénées
Ville de Paris		Espace vert	V20-7	K 05	6, rue des Rigoles
Ville de Paris		Espace vert	V20-8	K 05	43 à 47, rue de l'Ermitage 42, rue des Cascades
Ville de Paris		Espace Vert	V20-9	K 06 L 06	39, rue de la Chine
Ville de Paris		Espace Vert	V20-10	L 08	34, rue des Haies
Ville de Paris		Espace Vert	V20-11	K 07	2 bis, cité Aubry
Ville de Paris		Equipement culturel	C20-1	K 05	2, rue du Jourdain 88 à 90, rue des Rigoles

Commune de PARIS

Liste modifiée des emplacements réservés

ANNEXE III

Emplacements réservés aux voies, ouvrages publics, installations d'intérêt général et espaces verts

En application des articles L.123-1 § 8° et R.123-11 § d du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme inscrit sur des terrains des emplacements réservés aux voies, ouvrages publics, installations d'intérêt général et espaces verts.

La construction est interdite dans les emplacements réservés, sauf exception prévue aux articles L.423-1 et suivants du code de l'urbanisme (permis de construire à titre précaire).

Conformément à l'article L.123-17 du code de l'urbanisme, le propriétaire d'un terrain sur lequel est inscrit un emplacement réservé peut exiger de la collectivité, du service ou de l'organisme bénéficiaire qu'il soit procédé à son acquisition dans les conditions et délais mentionnés aux articles L.230-1 et suivants.

Les emplacements réservés sont déduits de la superficie prise en compte pour le calcul des possibilités de construction. Toutefois, le propriétaire d'un terrain dont une partie est comprise dans un de ces emplacements et qui accepte de céder gratuitement cette partie à la collectivité bénéficiaire de la réserve peut être autorisé à reporter sur la partie restante de son terrain un droit de construire correspondant à tout ou partie du coefficient d'occupation du sol affectant la superficie du terrain qu'il cède gratuitement à la collectivité (article R.123-10, 3° alinéa, du code de l'urbanisme).

Cette annexe comprend deux parties :

1. La première qui recense les emplacements réservés pour équipements, ouvrages publics ou installations d'intérêt général et les emplacements réservés pour espaces verts publics.
2. La seconde qui recense les emplacements réservés pour création ou élargissement de voies publiques.

Commune de PARIS

Liste modifiée des emplacements réservés

1^{ère} partie : les emplacements réservés pour équipements, ouvrages publics ou installations d'intérêt général* et les emplacements réservés pour espaces verts publics

Les emplacements réservés pour équipements, ouvrages publics ou installations d'intérêt général* et les emplacements réservés pour espaces verts publics* sont indiqués aux documents graphiques du règlement conformément à leur légende. Ils sont énumérés dans la liste ci-après, à l'exception des emplacements réservés pour création ou élargissement de voies, qui sont énumérés dans la partie 2 ci-après.

Abréviations :

A	Assistance Publique Hôpitaux de Paris (A.P.H.P.)	C	Ville de Paris - Culture
D	Ville de Paris - Propreté	E	Ville de Paris - Enseignement
EP	Ville de Paris – Equipement public, ouvrage public ou installation d'intérêt général	GV	Ville de Paris - Accueil des gens du voyage
JS	Ville de Paris - Jeunesse et sports	N	Réseau Ferré de France (R.F.F.) Société Nationale des Chemins de Fer (S.N.C.F.)
P	Préfecture de Police de Paris	Q	Ville de Paris - Equipement de proximité
S	Ville de Paris - Action sociale, enfance et santé	V	Ville de Paris - Espace vert
W	Régie Autonome des Transports Parisiens (R.A.T.P.)	Z	Etat

Ardt	Bénéficiaire	Destination	Indicatif	Localisation	
				Plan- che	Délimitation
2°	Ville de Paris	Equipement de proximité	Q2-1	H 06	32, rue Dussoubs
	Ville de Paris	Espace Vert	V2-1	H 06	41, rue des Petits Carreaux 79, rue d'Aboukir
	Ville de Paris	Equipement pour la Propreté Equipement de proximité	D2-1	H 06	75 à 77, rue de Réaumur
4°	Ville de Paris	Espace Vert	V4-1	H 07	80 à 82, rue Saint-Martin 24, rue du Cloître Saint-Merri

Commune de PARIS

Liste modifiée des emplacements réservés

Ardt	Bénéficiaire	Destination	Indicatif	Localisation	
				Planche	Délimitation
4°	Préfecture de Police de Paris		P4-51	H 07 H 08	3 à 5, rue de Lutèce 3 à 5 et 11 à 15, boulevard du Palais 4 à 8, quai du Marché Neuf
9°	Ville de Paris	Equipement scolaire	E9-1	G 04	45, rue de la Tour d'Auvergne 5 bis, cité Charles Godon
10°	Ville de Paris	Equipement sportif	JS10-2	I 04	Face au 142, quai de Jemmapes
	Ville de Paris	Espace Vert	V10-1	J 05	18, 20, rue du Chalet
	Ville de Paris	Espace vert	V10-2	J 05	22, rue du Chalet
	Ville de Paris	Equipement de proximité	Q10-1	J 05	24, rue du Chalet
	AP-HP	Services hospitaliers et annexes	A10-2	I 04 I 05	21 à 33, rue Juliette Dodu 20, rue de la Grange-aux-Belles
	RFF-SNCF	Liaison souterraine entre les gares	N10-51	I 04	176 à 180, rue du Faubourg Saint-Denis (en tréfonds) 7 à 11, rue de l'Aqueduc (en tréfonds) 171 à 173, rue La Fayette (en tréfonds)
	11°	Ville de Paris	Equipement sportif	JS11-1	K 07
Ville de Paris		Equipement pour la jeunesse	JS11-2	J 06	1,3, rue Victor Gelez 10, passage de Ménilmontant
Ville de Paris		Equipement sportif ou culturel	Q11-1	J06 J 07	34 à 40, rue Saint-Maur 103 à 109, rue du Chemin Vert
Ville de Paris		Equipement social	S11-2	J 06	148, rue Oberkampf 2 à 4, rue Crespin-du-Gast
Ville de Paris		Equipement social	S11-3	J 06	9, rue des Bluets 2 à 4, avenue Jean Aicard
Ville de Paris		Espace vert ¹	V11-1	J 07	64 à 66, boulevard Richard Lenoir 16, rue Moufle 82 à 84, boulevard Voltaire
12°		Ville de Paris	Equipement scolaire	E12-1	K 10
	Ville de Paris	Equipement social	S12-1	L 09	100, cours de Vincennes 1 à 3, passage de la Voûte

¹ Comportant un jardin partagé

Commune de PARIS

Liste modifiée des emplacements réservés

Ardt	Bénéficiaire	Destination	Indicatif	Localisation	
				Planche	Délimitation
12°	Ville de Paris	Espace vert	V12-1	L 09	30, rue du Rendez-vous 15, cité Debergue 77, avenue du docteur Arnold Netter 66 P, cours de Vincennes
	Ville de Paris	Aire d'accueil des gens du voyage	GV12-1	BV Sud- Est	Route du Fort de Gravelle, avenue de l'Ecole de Joinville (Bois de Vincennes)
	AP-HP	Services hospitaliers et annexes	A12-2	L 09	30 à 34, avenue du Docteur Arnold Netter 2 à 16, rue Lasson 7 à 9, rue des Marguettes
	RATP		W12-51	M 09	23 à 29, boulevard Carnot, 17 à 19, avenue Courteline
	Etat	Autoroutes A4-A86	Z12-1	BV Sud- Est	De part et d'autre des autoroutes A4 et A86 dans leurs traversées du bois de Vincennes
13°	Ville de Paris	Equipement culturel	C13-1	I 12	141, rue de Tolbiac
	Ville de Paris	Equipement culturel	C13-2	H 11	73, avenue des Gobelins
	Ville de Paris	Equipement social	S13-3	I 11	11 à 13, rue de Campo-Formio
	Ville de Paris	Equipement social	S13-4	H 10 H 11	9 à 17, rue Gustave Geffroy
	Ville de Paris	Espace vert	V13-4	H 12	117, rue Bobillot
	Ville de Paris	Espace vert	V13-5	H 12 I 12	3 (partie), 5P, 7P, rue Bourgon 7P, 9, 11 (parties), rue de l'Industrie 150P (partie), avenue d'Italie
	Ville de Paris	Espace Vert	V13-9	J 11	4, rue Leredde 23, rue de Tolbiac
	Ville de Paris	Espace Vert	V13-10	I 12 I 13	88 à 92, boulevard Masséna 2 à 6, Villa d'Este
	Ville de Paris	Equipement public, ouvrage public ou installation d'intérêt général	EP13-1	H 12	18 à 26, rue des Peupliers 78 à 82, rue de la Colonie 8, place de l'Abbé Georges Hénocque
	14°	Ville de Paris	Espace vert	V14-4	E 12 F 12

Commune de PARIS

Liste modifiée des emplacements réservés

Ardt	Bénéficiaire	Destination	Indicatif	Localisation	
				Plan- che	Délimitation
14°	Ville de Paris	Espace Vert	V14-5	G 11	1, rue Bezout 70, rue de la Tombe Issoire
	Ville de Paris	Equipement culturel	C14-2	E 11 F 11	7 à 9, rue Francis de Pressensé
	Ville de Paris	Equipement de proximité	Q14-1	F 10	8, rue de la Gaîté 2, rue Jolivet
	Ville de Paris	Equipement culturel	C14-3	G 11	26 à 28, rue de la Tombe Issoire (emprise limitée au bâtiment dit « la ferme »)
15°	Ville de Paris	Espace vert	V15-4	D 11	1 à 13, rue Firmin Gillot 397 bis (partie), 399, rue de Vaugirard
	Ville de Paris	Aire d'accueil des gens du voyage	GV15-1	B 10	Boulevard du Général Martial Valin rue Lucien Bossoutrot rue René Ravaud
	AP-HP	Services hospitaliers et annexes	A15-1	B 10	38 à 54, rue du Professeur Florian Delbarre 4, rue Ernest Hemingway
16°	Ville de Paris	Aire d'accueil des gens du voyage	GV16-1	BB Sud	Route des Tribunes (bois de Boulogne)
17°	Ville de Paris	Equipement scolaire	E17-1	F 03	76, avenue de Clichy
	Ville de Paris	Equipement de proximité	Q17-1	C 04	17, rue du Débarcadère
	Ville de Paris	Equipement de proximité	Q17-2	E 02	123, rue de Tocqueville
	Ville de Paris	Equipement social	S17-2	C 04	87 bis, avenue des Ternes Boulevard Pereire
	Ville de Paris	Espace vert	V17-1	D 03 D 04	182, boulevard Pereire
18°	Ville de Paris	Equipement propreté Equipement de proximité	D18-1	I 02	23 à 29, rue des Roses 42, rue de la Chapelle
	Ville de Paris	Equipement scolaire	E18-6	I 03	37, rue Pajol 4 à 8, impasse Dupuy
	Ville de Paris	Equipement sportif ou scolaire	Q18-1	G 01	133 à 133 bis, rue Belliard
	Ville de Paris	Espace vert	V18-6	H 03	16, rue de Jessaint
	Ville de Paris	Equipement de proximité	Q18-2	G 03	3, rue Coustou
		Etat	Voie ferrée	Z18-1	I01

Commune de PARIS

Liste modifiée des emplacements réservés

Ardt	Bénéficiaire	Destination	Indicatif	Localisation	
				Plan- che	Délimitation
19°	Ville de Paris	Equipement scolaire (accès)	E19-2	I 03	68, rue d'Aubervilliers
	Ville de Paris	Equipement social	S19-1	I 03	234 (partie), boulevard de la Villette
	Ville de Paris	Espace vert	V19-2	J 03	5, rue du Rhin (partie) 23 (partie), 25, rue Petit 5 à 15 (parties), passage du Nord passage du Nord (sol en partie)
	Ville de Paris	Equipement social	S19-2	J 02	47-47, bis rue de l'Ourcq rue de l'Oise 11, quai de l'Ourcq
	Ville de Paris	Equipement de proximité	Q19-1	J 02	21, quai de la Gironde
	Ville de Paris	Equipement à vocation sociale pour personnes âgées	S19-3	L 04	259, rue de Belleville
	Etat	Equipement culturel	Z19-1	K 02	187 à 193, boulevard Sérurier (Parking de la Cité de la Musique)
	RFF-SNCF		N19-51	J 01	11, rue de Cambrai
	20°	Ville de Paris	Equipement sportif	JS20-1	K 07 K 08 L 07 L 08
Ville de Paris		Equipement social	S20-1	L 06	12 à 16, rue du Capitaine Marchal 13 à 17, rue Etienne Marey
Ville de Paris		Espace vert	V20-5	L 07	163 (partie), rue des Pyrénées
Ville de Paris		Espace vert	V20-7	K 05	6, rue des Rigoles
Ville de Paris		Espace vert	V20-8	K 05	43 à 47, rue de l'Ermitage 42, rue des Cascades
Ville de Paris		Espace Vert	V20-9	K 06 L 06	39, rue de la Chine
Ville de Paris		Espace Vert	V20-10	L 08	34, rue des Haies
Ville de Paris		Espace Vert	V20-11	K 07	2 bis, cité Aubry
Ville de Paris		Equipement culturel	C20-1	K 05	2, rue du Jourdain 88 à 90, rue des Rigoles

Commune de PARIS

Plan de zonage avec report de l'emplacement réservé teinte en jaune

